

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin. Retrait successoral exercé par les cohéritiers de la femme contre le mari de celle-ci; retrait d'indivision exercé par la femme elle-même, concurremment avec le retrait successoral; préférence accordée à celui-ci sur celui-là. — Cour de cassation (ch. civile): Paiement fait au nom du débiteur; deniers; propriété. — Cour royale de Limoges: Avocat; action disciplinaire; intervention. — Cour royale de Caen. — Tribunal civil de Saint-Etienne: Cession de droits successifs; partage; rescision pour cause de lésion de plus du quart.

formel, puisqu'il déclare que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, et que c'est seulement dans le cas où l'obligation est établie qu'il assujétit celui qui se prétend libéré à justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation; Attendu que d'après l'arrêt attaqué, le seul acte produit par Crochart et Champion, pour établir les créances, est un écrit dérivé le 22 septembre 1810, par le trésorier général du roi d'Espagne; Attendu qu'à la vérité l'arrêt attaqué, n'est pas la quittance qui a été remise lors du paiement de 601,375 réaux 22 maravedis, puisqu'il se réfère à cette quittance délivrée, dit-il, le 14 septembre précédent, au général Sébastiani; Qu'ainsi, en admettant même que la quittance délivrée à celui qui paie, au nom et en l'acquiescement du débiteur, puisse établir, jusqu'à preuve contraire, qu'il a avancé les valeurs données en paiement, cette présomption ne résulterait pas de l'écrit du 22 septembre, qui n'est pas la quittance ou le titre primordial du paiement; Attendu qu'à la vérité l'arrêt attaqué déclare que si de Crochart et Champion n'ont produit qu'un certificat délivré huit jours après la quittance de paiement, d'une part, le maréchal Sébastiani ne produisant pas la quittance, d'autre part, il résultait de documents relatifs à des acquiescements de biens nationaux en Espagne, que dans la plupart des cas l'administration espagnole, avant parfait paiement des biens vendus, ne délivrait pas de quittance, mais des certificats de quittances inscrites sur les registres; Mais attendu, 1° que le maréchal Sébastiani n'était pas obligé de produire la quittance du paiement dont on arguait contre lui; 2° que l'acte de certification de paiement du 22 septembre ne pouvait être scindé à son préjudice, et qu'il était une preuve littérale de l'existence d'une quittance, sous la date du 14 septembre; 3° qu'après les articles 1541 et 1533 du Code civil, relatifs à la preuve testimoniale, et à l'admission des présomptions, cette preuve ne pouvait être repoussée à l'aide de documents étrangers au maréchal Sébastiani, et de l'absence d'un commencement de preuve par écrit; Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en identifiant le certificat de quittance du 22 septembre 1810, avec la quittance du 14 du même mois, et en donnant à ce certificat le caractère et la force d'une présomption de droit, qui mettrait le maréchal Sébastiani dans la nécessité de faire une preuve contraire, l'arrêt attaqué a changé la position naturelle des parties, a interverti leur rôle respectif, et expressément violé l'article 1533 du Code civil;

immeubles, aux termes de l'article 500 du Code de commerce non révisé, conférer-elle hypothèque aux créanciers d'une faillite non suivie de concordat, et, par suite, droit de surenchère? La Cour royale de Caen a jugé négativement ces deux questions importantes, le 29 février dernier, en ces termes: Sur la première question: Considérant qu'aux termes de l'article 1885 du Code civil, la vente est parfaite entre les parties et la propriété acquise à l'acquéreur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix; que seulement, suivant l'article 2182, la chose vendue ne passe aux mains de l'acquéreur que sous l'effectation des privilèges et hypothèques dont elle était chargée; Considérant que le droit de tout acquéreur est donc d'obtenir, en vertu du contrat de vente, la propriété incommutable de l'objet qu'il acquiert, à moins que par l'effet d'un privilège, d'une hypothèque, ou de toute autre cause antérieure à son contrat, un tiers ne lui apporte la justification d'un droit préférable au sien; Considérant qu'après l'article 2183, en instituant la formalité de la notification par le tiers-détenteur, ne la présente-t-il que comme un moyen offert à celui-ci de se préserver des poursuites indiquées au chapitre 6, c'est-à-dire, de celles dont le principe est dans l'article 2166, portant que les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrits sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe; Considérant que le but de la notification est d'assurer aux créanciers hypothécaires la possibilité de retirer de la vente de leur gage les mêmes avantages qu'ils auraient pu leur en procurer la vente forcée; que les formalités dont elle se compose ont été organisées d'après ce but et se renferment dans ce qui est nécessaire pour l'atteindre; Considérant que pour savoir à qui il doit faire cette notification, le tiers-détenteur n'a d'autre guide à suivre que le certificat d'inscription à lui délivré par le conservateur des hypothèques; qu'en s'adressant aux créanciers qu'il trouve portés dans ce certificat, il ne reconnaît ni implicitement, ni explicitement, leur droit ou leur qualité, choses qu'il n'a aucun intérêt et par conséquent aucun moyen légal d'approfondir, tant qu'il n'est question pour lui que de l'exécution de son contrat; que c'est à raison de cela que la loi ne l'oblige pas à offrir son prix aux créanciers à qui il notifie, mais de les prévenir qu'il le tient à leur disposition pour acquitter les dettes et charges hypothécaires, parce qu'en effet la notification ne peut rien préjudicier sur la réalité de ces mêmes dettes et charges; Considérant qu'il suit de là que la notification, par elle-même, ne change rien à la nature du droit du créancier qui a notifié, et qu'elle n'emporte aucune offre qui attribue à celui-ci la faculté de surenchérir, si d'ailleurs il ne la tient de la loi; qu'en un mot elle n'est, de la part du tiers-détenteur, qu'une interpellation au créancier d'user de cette faculté, si toutefois il réunit les conditions nécessaires pour l'exercer; Considérant que l'examen de ces conditions rentre dans la défense naturelle du tiers-détenteur, lorsqu'il vient à être attaqué par un acte qui, comme la surenchère, tient à détruire son contrat d'acquisition; qu'alors non seulement il a de son chef personnel le droit de vérifier les titres et hypothèques du surenchérisseur, mais encore qu'il tire le droit de son vendeur, obligé à lui porter garantie de toute éviction, et notamment de celle procédant de la surenchère, ainsi que le témoigne l'article 2191;

quant à l'administration de ses biens, et de l'incapacité qui en résultait pour lui de prendre désormais aucun engagement sur ces mêmes biens, au préjudice de la masse de ses créanciers; Considérant qu'à compter de l'ouverture de la faillite, l'exercice des droits du failli appartient à la masse, représentée par ses syndics; que de ce moment c'est la masse qui agit pour le failli, dans ses rapports avec les individus étrangers à la faillite, et que les actes qu'elle fait avec ces individus ont de part et d'autre, à l'égard du corps moral de la faillite, les mêmes effets qu'ils auraient eus à l'égard du failli, s'il y eût assisté dans la plénitude de ses droits; que lors donc qu'en vertu des articles 528 et 532 (Code non révisé), les syndics procèdent à la vente des immeubles du failli, ils font maître contre la masse, sur les biens du failli, les mêmes obligations de garantie qu'aurait contractées le failli lui-même; D'où il suit que la masse devenant, aux termes de l'article 2191, garante de la surenchère des créanciers hypothécaires, ne peut trouver le principe du droit d'exercer, cette surenchère, pour elle-même, dans l'article 500, qui ne fait en quelque sorte que promulguer la fusion qu'elle de la personne du failli, et l'impuissance ou est tombé celui-ci de conférer à qui que ce soit, sur sa fortune, des droits que la masse n'aurait pas consentis par ses organes légaux; Considérant que l'article 524 (toujours du Code non révisé) ne constitue d'hypothèque au profit de chacun des créanciers que par le jugement d'homologation du concordat; que cela ne devenant en effet nécessaire qu'à partir du concordat, parce qu'auparavant l'intérêt des créanciers était sous la sauvegarde de l'art. 442 qui empêchait qu'aucune parcelle des biens du failli pût leur échapper indépendamment de leur fait, tandis que l'aggrégation des créanciers une fois dissoute par le concordat, et chacun d'eux étant rendu à son individualité, il fallait bien leur donner un moyen de garantie et de préférence sur les biens du failli pour l'exécution des engagements résultant du concordat; Que quand il serait possible de supposer, à raison du mot conserver dont se sert l'article 524, au sujet de cette hypothèque, que l'effet devrait s'en rapporter à l'inscription prise en vertu de l'article 500, cela n'aurait rien qui blessât la raison, puisque cette inscription ayant averti les tiers de l'incapacité ou était le failli de traiter avec eux au préjudice de ses créanciers depuis l'ouverture de la faillite, l'hypothèque que le jugement homologatif du concordat attribuerait à ceux-ci en rétroagissant jusqu'à l'inscription de l'article 500, n'aurait aucun inconvénient réel; mais qu'il ne s'ensuit pas que pendant l'existence de la masse, chacun des créanciers ou la masse elle-même puissent s'emparer de cette inscription pour détruire d'une main les ventes qu'elle ferait de l'autre; Que la masse, quant aux ventes d'immeubles que font les syndics, est suffisamment protégée contre le danger des ventes à vil prix par les formes de publicité requises pour l'adjudication, et par la surenchère autorisée dans la quinzaine de cette adjudication; et que si les créanciers hypothécaires du failli peuvent, après l'adjudication, prétendre au droit de surenchère sur notification, ce n'est qu'à raison de ce que, restés en dehors du mouvement de la faillite, ils sont censés n'y avoir pas pu en surveiller les opérations; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la dame de Pierre n'a eu, soit en vertu de ses inscriptions particulières, soit en vertu de la faillite, ni droit ni qualité pour requérir la surenchère dont il s'agit, et qu'il y a par conséquent lieu d'infirmer le jugement dont est appel, qui en a décidé autrement... (Arrêt du 29 février; plaids M^s Trolley et Cavalier; conclusions conformes de M. Sorbier, avocat-général. Voir sur ces questions, arrêtés des 30 janvier 1854, 15 janvier 1837, de la Cour royale de Toulouse; et 26 mars 1858, et 22 juin 1841, de la Cour de cassation.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 25 juillet.

RETRAIT SUCCESSORAL EXERCÉ PAR LES COHÉRITIERS DE LA FEMME CONTRE LE MARI DE CELLE-CI. — RETRAIT D'INDIVISION EXERCÉ PAR LA FEMME ELLE-MÊME CONCURREMMENT AVEC LE RETRAIT SUCCESSORAL. — PRÉFÉRENCE ACCORDÉE À CELUI CI SUR CELUI-LÀ.

I. Le mari qui, pendant le mariage, achète la part des cohéritiers de sa femme dans l'immeuble indivis dépendant de la succession commune entre ces derniers, devient à l'instant même ou il se rend acquéreur propriétaire des parts qu'il a acquises. Le droit de propriété est néanmoins soumis à une condition résolutoire pour le cas où la femme, aux termes de l'article 1408 du Code civil, § 2, jugerait à propos d'user de la faculté d'option que cet article lui accorde, ou de retraire l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix d'acquisition, ou de lui en faire l'abandon; mais comme ce droit d'option ne peut s'exercer qu'à la dissolution de la communauté, il en résulte que jusque-là la propriété des parts que le mari a acquises continue de reposer sur sa tête, et de là cette double conséquence: 1° que l'acquisition étant faite par un non-successeur, se trouve soumise à l'exercice du retrait successoral autorisé par l'article 841 du Code civil; 2° que le retrait réservé à la femme par l'article 1408 ne peut faire obstacle à celui que ses cohéritiers viennent exercer contre son mari en vertu de l'article 841, parce que le droit éventuel et futur de la femme ne peut détruire celui qui appartient actuellement à ses cohéritiers d'écartier un étranger de la succession commune.

II. Indépendamment de la préférence qui appartient au retrait successoral sur le retrait d'indivision exercé par la femme en vertu de l'article 1408, celle-ci n'est pas même recevable à se prévaloir de la disposition de cet article, lorsqu'elle l'acquiesce par le mari à un objet des droits successifs mobiliers et immobiliers in universum jus (c'était le cas de l'espèce). L'article 1408 ne s'applique qu'au cas où l'acquisition ne porte que sur un immeuble déterminé. Ainsi deux raisons également puissantes s'élevaient, dans le cas particulier, contre la prétention de Mme de Montvil. L'article 1408 s'ait sans application, et de plus, en le supposant applicable, le droit qui en résultait pour elle n'étant point encore ouvert, ne pouvait s'opposer à l'exercice du retrait successoral appartenant à ses cohéritiers contre son mari, acquéreur non successeur.

C'est ce qui a été jugé, au rapport de M. le conseiller Faure et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Daloz. Plaidant, M^s Bonjean (rejet du pourvoi de M. et Mme de Montvil contre un arrêt de la Cour royale de Lyon.) Nous rapporterons dans un prochain numéro le texte de l'arrêt qui consacre les principes exposés ci-dessus.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 9 juillet.

PAIEMENT FAIT AU NOM DU DÉBITEUR. — DENIERS. — PROPRIÉTÉ.

C'est à celui qui prétend se faire rembourser une somme qu'il dit avoir payée pour un autre à prouver non-seulement le paiement, mais encore qu'il a fait l'avance des sommes ou valeurs payées.

En admettant que la quittance délivrée à celui qui paie au nom et en l'acquiescement du débiteur puisse établir jusqu'à preuve contraire qu'il a avancé les valeurs données en paiement, cette présomption ne résulterait que de la quittance ou titre primordial de paiement, et non d'un titre reconnaissant, tel qu'un certificat de quittance.

Nous avons, dans le Bulletin de la chambre civile des 8 et 9 juillet (voir la Gazette des Tribunaux des 9 et 10 juillet), rendu compte de la contestation engagée entre M. le maréchal Sébastiani et MM. Jehannot de Crochart et Champion. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire:

La Cour, Ouï M. Thil, conseiller, en son rapport; M. Pascalis, premier avocat-général en ses conclusions, et M^s Moreau et Garnier, avocats, en leurs observations; Vu l'article 1543 du Code civil; Attendu que l'action de Crochart et Champion contre le maréchal Sébastiani avait pour but de le faire condamner au remboursement de 601,375 réaux 22 maravedis, monnaie d'Espagne, qu'ils prétendaient avoir été payés en son nom et en son acquit par de Crochart père et des deniers dudit Crochart; Attendu que le maréchal Sébastiani, en sa qualité de défendeur, n'était obligé de faire aucune justification, et que de Crochart et Champion, demandeurs, étaient tenus, au contraire, de prouver non seulement le paiement fait au nom du maréchal Sébastiani, mais encore que de Crochart avait fait l'avance des sommes ou valeurs payées; Attendu qu'à cet égard l'article 1543 du Code civil est

COUR ROYALE DE LIMOGES (chambre réunies).

(Présidence de M. Tixier Lachassagne, premier prés.)

Audience du 4 juin.

AVOCAT. — ACTION DISCIPLINAIRE. — INTERVENTION.

L'avocat qui prétend avoir été insulté par un de ses confrères dans l'exercice de sa profession, et qui a saisi d'une plainte le Conseil de discipline de son Ordre, n'a pas le droit d'intervenir en qualité de partie civile dans le débat que soulève cette plainte; s'il veut obtenir réparation du tort qu'il soutient lui avoir été causé, il doit former son action devant les Tribunaux ordinaires.

Cette décision a été rendue sur l'appel formé par M^s P... contre une délibération du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de C..., qui l'avait condamné à une peine disciplinaire pour fait d'injures adressées à M^s M..., l'un de ses confrères.

M^s M..., qui se prétendait offensé, est intervenu devant la Cour. Son intervention a été repoussée par l'arrêt qui voici:

ARRÊT.

La Cour, Attendu que M^s M..., ne pourrait être reçu intervenant devant la Cour qu'en qualité de partie civile, mais que la juridiction du Conseil de discipline étant exclusivement instituée pour maintenir dans l'ordre des avocats les principes d'honneur, de probité et de modération sur lesquels repose la dignité de leur profession, sans que jamais elle puisse être appelée à statuer sur les intérêts privés de ceux qui se croiraient lésés par les actes passibles de poursuites disciplinaires, la nature même de cette juridiction exclut la présence de toute partie civile dans les débats qui s'ouvrent devant elle;

Attendu que cette exclusion ne saurait nuire en rien aux intérêts de la personne qui se prétendrait lésée, puisque l'exercice de l'action disciplinaire ne fait point obstacle à ce qu'elle poursuive devant les Tribunaux ordinaires la réparation du tort dont elle croit avoir à se plaindre;

Qu'elle ne peut pas nuire non plus à une sage application du pouvoir disciplinaire, parce qu'il est toujours loisible aux Conseils de discipline d'appeler le plaignant en témoignage pour éclairer leur justice;

Qu'ainsi la présence du plaignant aux débats du Conseil de discipline serait sans utilité pour la justice, sans utilité pour le plaignant lui-même, et qu'elle aurait le danger de faire pénétrer dans ce Tribunal une voix passionnée qui pourrait altérer le caractère de cette magistrature;

Que conséquemment le plaignant ne peut être reçu à se constituer partie civile devant la juridiction disciplinaire, et que dès lors son intervention est inadmissible;

La Cour déclare M^s M... non recevable dans son intervention.

(Concl. M. Dumont-St-Prie-t, procureur-général. — Plaidants: M^s Tixier, Bac, avocats.)

COUR ROYALE DE CAEN (2^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dupont-Longrain.

Par cela seul qu'il a notifié son contrat aux créanciers inscrits, un tiers-acquéreur est-il non-recevable à s'opposer à la surenchère que forme l'un de ses créanciers, et qui n'a pas un véritable droit hypothécaire? L'inscription que les syndics étaient tenus de prendre sur les

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-ÉTIENNE (Loire).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Bayon, vice-président. — Audience du 12 juillet.

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS. — PARTAGE. — RESCISION POUR CAUSE DE LÉSION DE PLUS DU QUART.

La vente de droits successifs par un cohéritier à un seul de ses cohéritiers, bien qu'elle n'ait pas pour effet de faire cesser l'indivision entre tous les cohéritiers, constitue un acte de partage (Art. 888 du Code civil) susceptible de rescision pour cause de lésion de plus du quart. Bien que la vente soit énoncée faite aux risques et périls de l'acheteur, elle n'est pas moins susceptible de rescision, lorsqu'il est constaté qu'en fait il n'y avait aucune apparence de risques et périls.

L'abbé Ducrey, après avoir passé une partie de sa vie à Chalamont (arrondissement de Trévoux), vint s'établir à Saint-Etienne, où il décéda dans un âge assez avancé, le 18 juillet 1841, laissant une fortune considérable. Il n'avait fait aucune disposition testamentaire; aussi des héritiers collatéraux, les consorts Merle et Rambaud, s'empressèrent-ils de se mettre en possession. Ils ne tardèrent pas à être troublés dans leur sécurité: dès le mois d'août, les consorts Clerc et Laurent excitèrent de leur qualité d'héritiers dans la ligne maternelle, et il fallut bien les admettre à partage. Le sieur David Merle se fit céder leurs droits, suivant acte notarié du 31 août. Au commencement de l'année suivante, nouvelle intervention des consorts Solassier, et cession de leur part au même David Merle.

Les choses ne devaient pas en rester là; le décès de l'abbé Ducrey une fois connu, c'était à qui, à Chalamont et dans les environs, tiendrait à lui par les liens d'une parenté plus ou moins éloignée. Toutes les prétentions ne furent pas également heureuses, et cependant, en fin de compte, quinze héritiers au septième degré, dans la ligne maternelle, vinrent disputer la succession aux parents de la ligne paternelle. Une instance en partage eut lieu devant le Tribunal de Saint-Etienne, qui a consacré plusieurs audiences à l'audition des plaidoiries sur les questions de généalogie soulevées par les contestations réciproques. Les vingt-et-une parties prétendantes composaient un nombreux public qui, par son impatience, ses signes d'assentiment ou de dénégation, témoignait du vif intérêt qu'il prenait à un débat hérissé de difficultés fastidieuses.

Une autre partie du débat présentait à décider une question importante. Les consorts Clerc et Solassier demandaient contre David Merle la nullité des cessions par eux consenties: 1° pour cause de fraude, 2° pour cause de lésion de plus du quart.

Après avoir repoussé toutes les articulations de fraude, M^s Meunier, soutenant, au nom de David Merle, que la rescision pour cause de lésion de plus du quart ne pouvait être admise contre les deux cessions, parce qu'elles ne faisaient pas cesser l'indivision entre tous les

cohéritiers, circonstance exigée par l'article 888 du Code civil.

Il ajoutait que dans tous les cas les ventes faites aux risques et périls de l'acheteur, et à la charge par lui de payer les dettes qui pourraient être découvertes par la suite, avait un caractère aléatoire, qui, aux termes de l'article 889 du Code civil, ne permettait pas l'exercice de l'action en rescision.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Lenormant, substitut du procureur du Roi, a, par un jugement longuement motivé, statué sur toutes les contestations. Après avoir vérifié et reconnu les qualités des parties en cause, et décidé que la fraude articulée n'est nullement établie, le jugement statue en ces termes sur la question de rescision :

« Attendu que la vente de droits successifs entre cohéritiers participe tantôt du contrat aléatoire, tantôt du partage, suivant qu'elle a pour but ou d'affranchir le cédant des chances onéreuses que présente réellement la liquidation de l'hoirie, ou de le remplir de sa part cohéritière par un équivalent qui forme le prix de la cession; que dans le premier cas la loi repousse l'action en rescision pour cause de lésion parce que c'est un forfait que les parties ont voulu faire; qu'elle l'admet dans le second, parce qu'elle commande par dessus tout l'égalité entre les copartageants; et qu'il en doit être ainsi, soit que le contrat ait fait cesser l'indivision entre tous les cohéritiers, soit qu'il la laisse subsister entre quelques-uns d'entre eux, car la cession entre les contractants, même en ce dernier cas, tient lieu de partage;

« Attendu qu'il n'y avait absolument rien d'aléatoire dans la succession de l'abbé Ducré; que la clause de périls et risques insérée dans l'acte de cession du 28 janvier 1842, impuissante à créer des risques qui n'existeraient pas, doit rester sans influence sur le caractère du contrat, et qu'ainsi, dans l'espèce, l'action rescisoire est admissible;

« Le Tribunal déclare l'action rescisoire admissible, et surseoit à prononcer au fond jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'estimation des immeubles et à la composition de la masse des biens dépendants de la succession de l'abbé Ducré... »

(Avocats, MM^e Meunier, d'Hervieux, Jauffret, Moré, Pagnon et Huchet).

Nota. Les décisions ci-dessus sont conformes à un arrêt de la Cour de cassation du 20 mars 1844.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE MONTPELLIER (appels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le baron de Podenas. — Audience du 3 juin.

SUPPOSITION DE NOMS SUR LES PRODUITS FABRIQUÉS. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CONFISCATION. — APPEL. — PARTIE CIVILE. — FRAIS.

L'article 465 du Code pénal est applicable au cas où, quoiqu'il s'agisse d'un fait prévu par une loi spéciale, cette loi renvoie pour la peine à prononcer à une disposition du Code pénal. (Résolu explicitement par le Tribunal, et implicitement par la Cour.)

Les juges ne peuvent, en vertu de l'art. 465 du Code pénal, faire remise au prévenu de la confiscation des objets du délit prononcée par l'art. 423 du même Code.

La partie civile, alors même qu'elle n'a pas appelé de la disposition d'un jugement qui relaxe en partie le prévenu, peut être admise en cause devant la Cour royale par le ministère public appelant, et doit, dans ce cas, être tenu des frais de l'appel envers le Trésor, sauf son recours contre le prévenu condamné. (Art. 137, décret du 18 juin 1811.)

Sur la plainte adressée au procureur du Roi de Carcassonne par les sieurs Robert et Izarn, fabricants tanneurs à Perpignan, qui se constituèrent parties civiles, le sieur Léon Audier, fabricant tanneur à Carcassonne, département de l'Aude, fut poursuivi comme prévenu d'avoir apposé sur une grande partie des produits de sa tannerie la marque A L P. Perpignan (à ou près Perpignan), donnant ainsi le change aux acheteurs et consommateurs sur la véritable origine de la fabrication.

Le fait imputé à Léon Audier constituait le délit prévu par l'art. 1, § 1 de la loi du 28 juillet 1824, qui dispose que celui qui aura apposé sur les objets fabriqués le nom d'un tiers autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'art. 423 du Code pénal. On sait que la loi du 22 germinal an XI assimila ce délit à la contrefaçon, et le punissait des peines prononcées contre le faux en écriture privée.

Le 19 avril 1844, jugement du Tribunal correctionnel de Carcassonne, qui condamne Léon Audier à 200 francs d'amende seulement, ordonne la confiscation du poinçon ou marteau saisi, et l'enlèvement de la fausse marque apposée sur les cuirs qui avaient été également saisis. Mais le Tribunal, se fondant sur ce qu'il existe des circonstances atténuantes, ne prononce contre le prévenu ni l'emprisonnement, ni la confiscation des objets du délit, peines édictées par l'article 423 du Code pénal. Les motifs du jugement, en cette partie, sont ainsi conçus :

« Attendu que la loi du 28 juillet 1824, n'exprimant aucune peine spéciale, et assimilant d'une manière générale, quant à la répression, ce délit particulier de contrefaçon à celui prévu par l'article 423 du Code pénal, ce dernier article devient applicable avec toutes les modifications et atténuations qu'il y a eu d'après le Code de commerce, pour les délits ordinaires;

« Attendu que la confiscation est une peine; que les dispositions de l'article 463 s'appliquent à tous les crimes et délits réprimés par ce Code, et à toutes les peines qu'il prononce, ainsi que l'a reconnu la Cour suprême par le dernier état de sa jurisprudence, dans les arrêts des 2 janvier 1836 et 26 avril 1839;

« Qu'à la vérité ces décisions ne sont relatives qu'à la surveillance de la haute police; mais que la généralité de leurs motifs permet de les appliquer, à plus forte raison, à la confiscation, mesure plus favorable de sa nature, et qui, de plus, en matière de contrefaçon, a moins le caractère d'une véritable peine que d'une réparation civile, etc. »

Appel du procureur du Roi. Cet appel ne porte que sur la disposition du jugement qui a refusé de prononcer la confiscation des objets du délit.

Le défenseur du prévenu a invoqué et développé les motifs du jugement attaqué. Les parties civiles ont demandé à être écartées de la cause, ne prenant plus aucun intérêt à la contestation.

Arrêt de la Cour :

« Attendu que l'article 1, § 1, de la loi du 28 juillet 1824, renvoie, pour la pénalité, à l'article 423 du Code pénal;

« Attendu que la confiscation est au nombre des peines prononcées par ledit article, et qu'elle est réputée une véritable peine correctionnelle par l'article 11 du même Code;

« Attendu qu'on ne saurait raisonnablement admettre que l'article 463 dudit Code ait entendu donner au juge la faculté de faire remise de la confiscation des objets qui en sont frappés par l'article 423 précité, puisqu'on n'y parle que de réductions ou remises dont peuvent être susceptibles les peines d'emprisonnement et d'amende, lorsque les circonstances paraissent atténuantes; que des décisions contraires ne peuvent être que classées parmi les aberrations et considérées comme une violation flagrante de la loi, comme un empiètement sur le pouvoir législatif; qu'il est du devoir de la Cour de réprimer un tel écart;

« Attendu que les parties civiles ayant été à bon droit ap-

pelées devant la Cour, ne sauraient être affranchies de la condamnation aux frais, sous le vain prétexte que l'appel du ministère public ne les concerne en rien, puisqu'elles sont toujours, à raison de leur qualité primitive, laquelle n'a point été abandonnée, parties nécessaires dans l'instance;

« Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement dans la disposition attaquée, ordonne la confiscation des cuirs saisis, etc.; condamne la partie civile aux frais, sauf son recours contre le prévenu, etc. »

Quelques-uns des ballots de cuirs saisis ayant été vendus avant la saisie, et n'appartenant plus au prévenu, la Cour, par un considérant inutile à rapporter, les a affranchis de la confiscation, aux termes de l'article 423, § 2.

La doctrine de cet arrêt est, comme on le voit, absolue. Elle s'attache d'une manière rigoureuse au texte nettement formulé de l'article 463, et déclare, en principe, que l'amende ou l'emprisonnement sont, à l'exclusion de toutes les autres peines correctionnelles, les seules qu'il soit permis aux juges de remettre ou de modérer. Telle était aussi la jurisprudence de la Cour de cassation avant 1836. Depuis lors, un grand nombre d'arrêts émanés soit de la Cour suprême, soit des Cours royales, ont étendu les dispositions de l'article 463, les uns au renvoi sous la surveillance de la haute police, les autres à l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille, etc. Mais, en ce qui touche la confiscation, il n'y a pas de précédents contraires à l'arrêt de la Cour de Montpellier. On doit même citer, à l'appui de cet arrêt, l'opinion exprimée par la Cour de cassation et par les auteurs. La confiscation frappe moins le prévenu que le corps du délit; elle n'a rien de personnel, elle n'affecte que la chose; elle peut être poursuivie contre l'héritier même du délinquant; c'est une mesure d'ordre, qui ôte au coupable le moyen de surprendre de nouveau la bonne foi des citoyens. (Arrêts de la Cour de cassation du 9 prairial an IX, 9 décembre 1813, 11 juin 1830.) L'article 463 du Code pénal devient, dans ce cas, inapplicable, et la confiscation des objets saisis doit toujours être prononcée, à quel degré que la peine principale soit abaissée. (Arrêts de la Cour de cassation des 14 décembre 1832, 27 septembre 1833 et 4 octobre 1839; Hélie et Chauveau, Théorie du Code pénal, t. 8, p. 263.)

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Goirand de Labeaume, conseiller à la Cour royale de Nîmes. — Audience du 10 juin.

ASSASSINAT. — AFFAIRE DITE DES BERGERS.

Trois bergers de la commune de Saint-Germain (Ardecbe), Basile-Louis Rouressol, âgé de dix-huit ans; Jacques Reymond, âgé de vingt et un ans, et Louis Chabourlin, âgé de dix-huit ans, sont traduits devant la Cour d'assises de l'Ardecbe pour avoir commis un homicide volontaire, avec préméditation et guet-à-pens, sur la personne de Louis Jarnias, autre berger de la même commune. Voici les faits tels qu'ils sont consignés dans l'acte d'accusation :

Pendant plusieurs années, le sieur Louis Jarnias fut le berger du sieur Richard, domicilié à Saint-Germain (Ardecbe). Il quitta son service le 30 septembre 1843. Mais, comme son maître avait été toujours fort content de lui, des relations d'amitié continuèrent entre eux, et souvent Jarnias venait voir Richard, lui apportant quelque petit présent. Ses visites étaient toujours parfaitement reçues. C'en fut assez pour inspirer de la jalousie à Basile-Louis Rouressol, son successeur; il voyait ces visites avec inquiétude, et manifesta à plusieurs reprises la crainte que Jarnias ne vint reprendre sa place chez Richard. Il parvint à faire partager son ressentiment à Jacques Reymond, berger du sieur Brun, et à Louis Chabourlin, berger du sieur Gascon. Il se forma entre ces trois hommes un complot contre Jarnias, qui fut révélé à l'avance par certains propos tenus par les accusés.

Le 19 février, on entendit Rouressol et Reymond dire, en se parlant l'un à l'autre : « Oh ! s'il pouvait venir, quelle volée, quelle raclée nous lui ferions ! Mais il ne viendra pas. » Le 22 mars dans la soirée, Rouressol et Reymond se trouvaient ensemble chez le sieur Brun. Rouressol dit à Reymond : « Celui de là-haut doit venir. » A quoi Reymond répondit : « Eh bien ! s'il vient, nous le verrons. » Rouressol répliqua : « S'il arrive, il faut nous procurer un bon bâton. » Le lendemain on demanda à Chabourlin de qui ses compagnons voulaient parler la veille; il répondit que c'était de Jarnias, et que pour son compte il avait un bâton qui ne fléchirait pas; et il montrait en même temps un échelas qu'il tenait à la main.

Jacques Reymond dit à un témoin, dans une autre circonstance, que Rouressol et lui voulaient donner à Jarnias une rude volée de coups de bâton, et que, pour exécuter leur projet avec plus de facilité, ils se proposaient de lui faire fêter, et de lui payer du vin. Il dit aussi à une autre personne, qui lui faisait observer que Jarnias était plus fort qu'eux : « Bah ! quand on le trouverait mort dans Saint-Germain ! Qui l'a vu frapper ? qui l'a vu tuer ? »

Le 24 mars, au matin, Jarnias arriva chez Richard, apportant un présent de plants de fleurs et d'arbustes, qu'il planta lui-même dans le jardin. Il prit ses repas avec la famille, et le soir après son repas, les trois accusés, conformément au projet qu'ils avaient arrêté, le conduisirent au cabaret du sieur Ozil, à Saint-Germain. Là, on servit du vin, et jusqu'à huit heures les accusés burent avec Jarnias de la manière la plus amicale; à huit heures, ils sortirent tous les quatre et allèrent dans un autre cabaret tenu par le sieur Courret. Là ils burent encore avec l'apparence de la plus franche et de la plus vive cordialité; ils dansèrent ensemble et chantèrent tour à tour; à onze heures, Courret les engagea à se retirer. Aussitôt Rouressol et Reymond sortirent, Chabourlin retint Jarnias, et un quart d'heure après sortit avec lui, dirigeant ses pas vers un arceau où ils allaient à l'avance placé d'énormes bâtons, et où ils étaient convenu qu'on attendrait Jarnias. A peine ce dernier fut-il arrivé dans cet endroit qu'il fut frappé plusieurs fois à la tête par Rouressol et Reymond; il poussa quelques cris de détresse et tomba sans vie, le crâne horriblement fracassé. A une heure du matin environ, des jeunes gens, rentrant chez eux, trouvèrent le cadavre, et remarquèrent qu'il avait été retourné, puisque, quoique étendu sur le dos, le ventre était souillé de boue. Les trois accusés furent arrêtés, et, après quelques dénégations, finirent par avouer le fait, en protestant de dire qu'ils n'avaient pas eu l'intention de donner la mort.

Il n'y a qu'à rapprocher l'événement de tous les propos tenus, la nature des armes qu'on avait cachées sous l'arceau et la manière dont on s'en est servi pour être certain de l'intention bien arrêtée de commettre un homicide. Les trois accusés ont été d'accord pour dire qu'après que Jarnias fut tombé sous les coups de Rouressol et Reymond, Chabourlin, d'abord, puis Reymond, le retournèrent et dirent à Rouressol : « Il est mort ! » à quoi ce dernier répondit : « Il fait la bête. » Une personne, dont les fenêtres donnent sur la rue à l'endroit même où le crime a été commis, a déclaré qu'elle fut réveillée à onze heures par un coup donné violemment, et dont elle ne peut comparer le bruit qu'à celui d'un coup de bâton asséné fortement sur un corps dur, et

que deux ou trois minutes après un homme proféra d'une voix qu'il voulait rendre sourde ces mots qui se succédèrent rapidement : « Jarnias ! Jarnias ! » et qu'aussitôt après deux nouveaux coups se firent entendre. Il est donc bien certain que les accusés n'ont dit de la vérité que ce qu'ils n'ont pas pu en cacher, et qu'ils ont frappé le malheureux Jarnias après qu'il était déjà par terre. Dès lors l'intention qui les domine tous les trois ne saurait être un seul instant douteuse; Chabourlin, qui n'a pas frappé lui-même est considéré comme complice pour avoir aidé les auteurs du crime et l'avoir fait sciemment.

En conséquence, les susnommés sont accusés de s'être rendus coupables, 1^o Rouressol et Reymond, d'avoir, à Saint-Germain (Ardecbe), dans le courant du mois de mars 1844, ensemble et de complicité, pour s'être, avec connaissance, mutuellement aidés et assistés dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé l'action, commis un homicide volontaire sur la personne du sieur Jarnias, avec préméditation et guet-à-pens; 2^o Chabourlin, de s'être rendu complice du crime ci-dessus qualifié, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, crime prévu par les art. 59, 60, 295, 296, 297, 298, 302 du Code pénal.

Les dépositions des témoins ont confirmé les faits que nous venons de rapporter. Les accusés ont avoué leur crime, tout en affirmant qu'ils n'étaient point dans l'intention de tuer Jarnias; qu'ils voulaient seulement lui donner une volée, une raclée.

L'accusation a été soutenue avec énergie par M. Béret, substitut, qui a appelé sur la tête des accusés toute la sévérité de la loi.

M^e Gleizal jeune a présenté la défense de Rouressol; celle des deux autres accusés avait été confiée à M^e Michel, qui est parvenu, par son éloquence et ses raisonnements, à atténuer dans l'esprit des jurés la gravité de cette cause.

Rouressol a été condamné aux travaux forcés à perpétuité; Reymond, à douze années de la même peine. Quant à Chabourlin, la Cour a prononcé son acquittement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 29 juin et 20 juillet, approbation du 18.

DROITS D'ENTRÉE SUR LES BOISSONS. — RECENSEMENT. — POPULATION AGGLOMÉRÉE DE 4,000 AMES.

Doit-on considérer comme faisant partie de la population agglomérée d'une ville les habitants des faubourgs autres que ceux qui résident dans des maisons isolées, entièrement séparées du lieu principal par des terrains vagues ou en culture non clos de murs ou de haies ? (Oui, résolu implicitement.)

Doit-on également comprendre dans la population agglomérée d'une ville les enfants trouvés d'un hospice qui ont pour domicile légal l'hospice, pour tuteurs les administrateurs de l'hospice, bien qu'ils soient placés en nourrice dans les villages voisins ? (Oui, résolu implicitement.)

Depuis longtemps la ville de Château-Thierry réclame pour être affranchie de la perception des droits d'entrée sur les boissons, droits auxquels sont assujéties les villes de quatre mille âmes ou au-dessus, aux termes de la loi du 12 décembre 1830.

Déjà un premier pourvoi avait été formé par la ville contre une décision ministérielle, du 24 janvier 1833, mais il a été rejeté comme tardif et non-recevable, par arrêt du Conseil d'Etat, du 22 novembre 1836.

Cette ville réclame aujourd'hui, par deux pourvois contre deux décisions ministérielles des 25 juin et 22 décembre 1838, qu'il y maintienne l'exercice de la perception des droits d'entrée sur les boissons.

Les deux moyens sur lesquels se fonde la ville sont : 1^o que le faubourg Saint-Martin, de 275 habitants, serait à tort compris dans la population agglomérée de la ville; 2^o sur ce qu'on y comprendrait également à tort l'hospice de la Charité, qui est également placé en dehors du centre de la ville; 3^o enfin, et subsidiairement, sur ce qu'on aurait compris dans la population de la ville 150 enfants trouvés qui ne résident pas réellement à l'hospice, et sont disséminés dans les villages voisins où ils sont placés en nourrice. Cette déduction suffisait pour faire échapper la ville à l'application des droits, car, d'après le relevé des recensements de 1831 en 1836, la population agglomérée ne s'élevait qu'à 4,079 âmes.

Mais ces moyens ont été repoussés par la décision suivante, rendue au rapport de M. Janvier, conseiller d'Etat, malgré la plaidoirie de M^e Fichet pour la ville de Château-Thierry, et sur les conclusions conformes de M. Hély d'Oisel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public :

- « Considérant que les deux pourvois tendant aux mêmes fins sont connexes, et que dès-lors, il y a lieu d'y statuer par une seule et même ordonnance;
- « Sur le pourvoi contre la décision du 25 juin 1838;
- « Considérant que notre ministre des finances ayant rapporté ladite décision pour erreur de rédaction, le pourvoi dirigé contre elle est sans objet;
- « Sur le pourvoi contre la décision du 22 décembre 1838;
- « Considérant qu'il résulte de l'instruction que la population agglomérée de la ville de Château-Thierry était en 1838 de plus de quatre mille habitants, et que dès-lors c'est avec raison que, par la décision du 22 décembre 1838, notre ministre des finances a soumis ladite ville aux droits d'entrée établis au profit du Trésor par la loi du 12 décembre 1830;
- « Art. 1^{er}. Il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi de la ville de Château-Thierry contre la décision de notre ministre des finances du 25 juin 1838;
- « Art. 2. Le pourvoi de ladite ville contre la décision de notre ministre des finances du 22 décembre 1838 est rejeté. »

QUESTIONS DIVERSES.

Marriage à l'étranger. — Publication. — Nullité. — Collatéraux. — Contrat de mariage. — Statut. — Substitution. — Donation. — Droit de retour. — Si le défaut de publication préalable en France, peut être une cause de nullité du mariage contracté à l'étranger entre Français ou entre Français et étrangers, cette nullité n'est point absolue. Elle peut être couverte par le consentement des ascendants, par leur acquiescement au mariage contracté, et par la possession d'état. Les collatéraux n'ont pas le droit de demander la nullité du mariage pour contravention à l'article 170 du Code civil, qui prescrit cette publication préalable. Les articles 1594 et 1595 (d'après lesquels les conventions matrimoniales doivent être rédigées avant le mariage et ne peuvent recevoir ensuite aucun changement) ne font pas partie du statut personnel et ne suivent pas le Français en pays étranger. Une donation faite sous la réserve du droit de retour en faveur du donateur ou de ses héritiers, pour le cas où le donataire décéderait sans enfants, n'est pas nulle comme renfermant une substitution prohibée.

Cour royale de Montpellier, 25 avril 1844, 1^{re} chambre civile. Président, M. Claparède; plaidsans : M^e Fraisse et Bertrand, avocats.

Référé. — Expert. — Serment. — Le juge des référés, confiant à des experts une vérification, peut, selon les cas, les dispenser de prêter serment. Cour royale de Montpellier, 4 mai 1844 (2^e chambre civile).

le), présidence de M. de Podenas; plaidsans, M^e Déjardie et Gleizal, avocats.)

Contributions indirectes. — Appel. — Délai. — En matière de contributions indirectes, le délai d'appel est de huitaine à compter de la signification du jugement. L'article 52 de la loi du 1^{er} germinal an XIII, qui détermine ce délai, n'a pas été abrogé par l'article 205 du Code d'instruction criminelle.

Cour royale de Montpellier, 6 mai 1844 (chambre correctionnelle), présidence de M. de Podenas; plaidsans, M^e Fraisse et Jaune, avocats.

(Voyez arrêt conforme de la Cour de cassation, du 15 février 1840, rapporté dans le Journal du Palais, 1840, 2^e partie, p. 588, et la note.)

Action correctionnelle. — Délit forestier. — Renvoi à fins civiles. — Possession annale. — La possession animo domini depuis un an et un jour établit, de même que la propriété, une exception préjudicielle qui oblige les Tribunaux correctionnels à surseoir au jugement des délits forestiers à l'occasion desquels elle est élevée.

Cour royale de Montpellier, 20 mai 1844, chambre correctionnelle, présidence de M. de Podenas; plaidsans, M^e Fraisse. (Voyez arrêt conforme, Cour de cassation, 2 octobre 1807, 11 avril 1828 et 7 janvier 1852.)

Saisie conservatoire. — Ordonnance du juge. — Il n'y a lieu de recourir à la voie extraordinaire de la saisie conservatoire que dans les cas autorisés par la loi, par exemple s'il s'agit d'une lettre de change protestée, d'un billet à ordre; ou en matière commerciale, s'il y a urgence.

En conséquence, la saisie pratiquée par le créancier porteur d'une simple reconnaissance doit être déclarée nulle, alors même que cette saisie aurait été formée en vertu d'une ordonnance du juge; et le poursuivant peut, suivant les circonstances, être condamné à des dommages-intérêts.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3^e chambre), présidence de M. Barbou; plaidsans : MM^e Meunier et Duchollet, avocats. (Affaire Charpentier contre Kelleman.)

Faille. — Concordat. — Créance contre la femme du failli. — Les créanciers antérieurs à la faille qui ont pour obligée la femme du failli, ne peuvent après le concordat exercer des poursuites sur le mobilier du mari ou de la communauté en vertu du titre qu'ils ont contre la femme, mais ils ont une double créance, et une double action contre le mari et la femme, et peuvent exiger le paiement de deux dividendes, l'un pour la créance sur le mari, l'autre pour la créance sur la femme.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3^e chambre), dans deux affaires qui lui étaient soumises et qui présentaient la même question. Audience du 28 juillet, présidence de M. Barbou; plaidsans, MM^e de Mauger et Legat; affaire de Mauger contre Tresse, et MM^e Borel et Templier, affaire Dromery contre Petit.

NO MINATIONS JUDICIAIRES.

Nous avons fait connaître hier quelques-unes des nominations judiciaires qui doivent être, dit-on, prochainement publiées par le Moniteur.

Les nominations suivantes sont également annoncées : M. Berryat Saint-Prix, procureur du Roi à Tours, est nommé procureur du Roi à Pontoise, en remplacement de M. Gustave Dupin; M. Géry, procureur du Roi à Chinon, est nommé procureur du Roi à Tours, en remplacement de M. Berryat Saint-Prix; M. Gustave Dupin, procureur du Roi à Pontoise, est nommé procureur du Roi à Chinon, en remplacement de M. Géry.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Nièvre (Nevers), 25 juillet. — Un incendie des plus désastreux a détruit, dans la nuit du 23 au 24 de ce mois, une partie du bourg de Garchizy. Neuf familles sont dans le désespoir, plusieurs se trouvent complètement ruinées. Le feu a éclaté tout à coup, à dix heures du soir, dans une grange, au milieu d'un groupe de bâtiments presque tous couverts en chaume. Les flammes, alimentées par ces toitures de paille, se propageant rapidement de maison en maison, ont bientôt formé un immense foyer qui menaçait de dévorer tout le bourg, et il a fallu, pour sauver ce qui aujourd'hui reste debout au milieu de ce désastre, le dévouement merveilleux et les efforts inouïs de toute la population accourue, au bruit du tocsin et de la générale, sur le théâtre de l'incendie. Le feu a été tellement violent et ses progrès tellement instantanés, que les malheureux habitants n'ont eu que le temps de fuir à moitié nus de leurs maisons, en abandonnant des bestiaux qui ont été dévorés dans les étables, leurs grains, vins, bois, denrées et ustensiles de toute espèce, avec tout leur mobilier réduit en cendres. Il n'y a eu qu'un cri, sauver les enfants, et heureusement il n'y a eu à déplorer aucun de ces malheurs qui ne se rachètent pas avec de l'argent.

Les pertes constatées après l'incendie par M. le maire de cette commune, en présence des victimes du désastre, sont évaluées à 16,000 francs environ, et ce chiffre est énorme, si l'on songe que se sont tous petits propriétaires, dont en général c'était tout l'avoir. Deux d'entre eux seulement sont assurés : l'un, le sieur Michel Lacour, chez lequel le feu paraît avoir pris, était assuré à la compagnie du Soleil, pour une somme de 2,500 francs, mais il en perd 4,000; le second, François Vacheron, est assuré pour une somme de 3,000 francs qui paraît équivalente à ses pertes, à la compagnie d'Assurances mutuelles. Les sept autres, et parmi eux une malheureuse veuve, mère d'une nombreuse famille, se trouvent complètement ruinés, sans pain, sans asile, à peine vêtus. Après avoir pourvu aux premiers soins et aux secours les plus urgents, une souscription a été ouverte, au profit de ces infortunés, par M. le maire de Garchizy, qui a en même temps présenté à M. le préfet une demande de secours; en priant ce magistrat d'appeler sur le sort de tant de pauvres familles, toute la sollicitude du gouvernement.

Ce malheureux événement, auquel il paraît certain que la malveillance est étrangère, a été attribué à l'imprudence d'un habitant, qui serait entré le soir dans son écurie avec une chandelle.

Nous remplissons, au nom des habitants, un devoir de reconnaissance en mentionnant ici, parmi les ouvriers dont le dévouement a été remarqué dans cette circonstance, les noms des sieurs Jean-Baptiste Jalat, tailleur de pierres à Fourchambault; Victor Second, cordonnier à Garchizy; Lacour, serrurier à la fonderie; Martin, maçon à Garchizy; Moreau dit Charitois, maréchal à Fourchambault, et Joseph Graolo, plâtrier à Nevers.

Les pompes de Fourchambault, parfaitement servies, et auxquelles on doit le salut du bourg, étaient dirigées avec un zèle et une activité admirables par M. Jandron, deuxième adjoint, et M. Marie, capitaine de la garde nationale. A la tête des travailleurs, et les animant de la voix et de l'exemple, étaient, comme toujours en pareille circonstance, MM. Nicolas, premier adjoint; Achille Dufaut, directeur des forges de Fourchambault; de Faulon, Bouchier, de Simony, Bussiére, Avril, Gaspard Clément et une foule d'autres que nous pourrions citer; et au milieu de ce concours général on remarquait travaillant à la chaîne, M. le curé de Fourchambault, quoique malade, et même les bonnes sœurs de la Charité qu'on trouve partout où il y a des malheureux à secourir.

EURE (Evreux). — Hier, un détenu de la maison centrale de Gaillon, accusé d'une tentative d'assassinat sur

un gardien de cet établissement, était transféré par la gendarmerie dans les prisons d'Evreux, où il doit prochainement comparaitre devant le jury. En passant sur le territoire de Gravigny, il a brisé ses menottes et s'est élancé dans les champs de blé qui avoisinent la route. Le maréchal-das-logis San Iret suta à bas de son cheval et se mit à sa poursuite. Se voyant près d'être atteint, le détenu fit volte-face, et engagea une lutte acharnée qui nécessita le concours de l'autre gendarme de l'escorte.

Celui-ci, en arrivant le sabre à la main atteignit légèrement le détenu à la tête. On put alors s'emparer de lui et l'amener à la prison d'Evreux, où il fut recommandé d'une manière toute particulière au directeur. Ce détenu des son départ de Gailon avait déjà injurié le maréchal-das-logis, qui refusait de lui laisser boire du vin. La blessure qu'il a reçue en se débattant est sans aucune gravité, ainsi que le médecin de la prison s'en est assuré. Elle ne l'empêchera pas de comparaître aux prochaines assises de l'Eure.

— FINESTRE (Brest), 21 juillet. — Le 13 juillet dernier, une scène de désordre se passa sur la place de Mésidence à Brest : on voyait rouler dans le ruisseau des cerises, des grossilles et des poires qui, un instant auparavant, existaient l'envie des passants sur l'étalage d'une jolie marchande de fruits. L'auteur de ce délit était un jeune ébéniste qui, s'il faut en croire la fruitière, lui avait fait des offres de mariage. Ces offres n'ayant point été agréées, il avait sans doute voulu s'en venger en faisant main-basse sur la boutique en plein air.

Aux cris de la marchande, des sergens de ville accoururent ; mais l'ébéniste, qui était dans un état complet d'ivresse, se rua sur les agents de la force publique, les frappa et déchira leurs vêtements.

C'est à raison de ces faits qu'il s'est vu traduit devant le Tribunal correctionnel.

Au nombre des témoins figurait la fruitière. Elle avait le cœur trop bien placé pour ne point se montrer généreuse et remplie d'égarés envers un jeune homme qui avait recherché sa main et qui était devenu coupable par l'amour qu'elle lui avait inspiré. Aussi s'est-elle efforcée de pallier les faits, et il était facile de voir combien elle était contrariée des poursuites dirigées contre l'ébéniste.

Ce dernier a soutenu que c'était sans intention et en chancelant dans la rue qu'il avait renversé l'étalage ; et, pour ce qui concerne les actes de rébellion, il les rejetait également sur le compte de l'ivresse.

Le Tribunal, prenant en considération les bons renseignements fournis sur les antécédents du prévenu, a réduit la peine à quinze jours de prison.

— Il y a quelque temps, la femme Française, septuagénaire, était traduite devant le Tribunal correctionnel de Brest pour rupture de ban. Mais laissons parler elle-même cette malheureuse :

D. Par suite d'une condamnation précédente, vous avez été placée sous la surveillance de la haute police ? — R. Oh ! mon Dieu, oui, Messieurs ; c'est bien vrai, malheureusement...

D. Mais pourquoi avez-vous quitté votre résidence pour venir à Brest, dont le séjour vous était interdit ? — R. — Pourquoi?... Parce que mon mari demeure à Brest.

D. Ce n'est pas une raison. Vous ne pouviez ainsi changer la résidence qui vous avait été assignée, et surtout vous ne deviez point venir à Brest. — R. Ah ! bien, par exemple !... Mais quand je vous dis que mon mari demeure à Brest... Est-ce que la femme ne doit pas demeurer avec son mari ?

La prévenue ne sortait pas de ce système de défense, lequel, en toute autre circonstance, aurait pu se justifier par l'article 214 du Code civil. Qui pourrait assurer que Française n'avait pas conservé un souvenir confus de cette disposition qui lui avait été lue le jour de son mariage par l'officier de l'état civil ? En tout cas, elle aurait dû se pénétrer aussi de l'article 45 du Code pénal, dont elle avait enfreint les prescriptions.

Pendant la réquisitoire de M. le procureur du Roi, la prévenue marmotte des paroles inintelligibles en se parlant à elle-même. On apprend que d'après les renseignements recueillis à l'hospice où elle était détenue, cette infortunée ne jouit pas de la plénitude de sa raison.

Aussi le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a-t-il rendu un jugement qui renvoie la femme Française de la prévention.

PARIS, 27 JUILLET.

Lors de la discussion du budget de la justice à la Chambre des députés (séance du 8 juillet), M. le garde-des-sceaux, répondant à quelques plaintes élevées sur l'insuffisance du personnel pour plusieurs Cours royales, a annoncé qu'un projet d'ordonnance serait soumis au Conseil d'Etat, à l'effet de pourvoir aux besoins du service en faisant participer aux travaux des chambres civiles les conseillers attachés aux chambres de mise en accusation.

Le projet d'ordonnance a été, dit-on, approuvé par le Conseil d'Etat, et l'ordonnance sera publiée dans quelques jours.

Les dispositions de cette ordonnance seraient applicables à toutes les Cours du royaume, à l'exception seulement de celles de Paris et de Rennes.

— La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui, sans modification, à la majorité de 73 voix contre 31, le projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Strasbourg.

— M. Chatain, marchand bijoutier, rue du Vieux-Colombier, 19, vit entrer chez lui, avant-hier, une jeune fille âgée de vingt à vingt-deux ans, et paraissant être une domestique, qui offrit de lui vendre une montre d'or d'un assez grand prix. Il questionna la jeune fille sur son nom et sur sa demeure ; mais se doutant bien qu'un bijou de cette valeur ne pouvait pas lui appartenir légitimement, il lui dit qu'il irait la payer à son domicile.

Dès que cette femme fut partie, le bijoutier alla faire le dépôt de la montre chez le commissaire de police de son quartier. Au moment où il entrerait dans le bureau de ce magistrat, une autre personne s'y trouvant, qui venait déposer une plainte : c'était un propriétaire de la rue de l'ouest qui venait se plaindre que, deux jours auparavant, sa domestique avait disparu de chez lui en emportant toute son argenterie et un certain nombre de bijoux, parmi lesquels figurait la montre en question, et qu'il reconnaissait. On se mit aussitôt à la recherche de la domestique, et elle fut arrêtée le lendemain, au moment où elle sortait de Paris par la barrière du Mont-Parnasse avec son butin, composé de douze couverts, de quatre timbales d'argent, de linges de table et de corps. Cette malheureuse ployait sous le poids de ce lourd fardeau : elle allait rejoindre au dehors de Paris la diligence qui devait la conduire dans son pays. C'est ce que l'on sut par un bulletin trouvé en sa possession, et indiquant l'heure du départ.

— Depuis quelque temps, les ouvriers en papiers peints, qui sont en si grand nombre dans le faubourg Saint-Antoine, se sont coalisés pour obtenir tout à la fois un augmentement de salaire et le renvoi de plusieurs ouvriers allemands. Les entrepreneurs avaient cherché par tous les moyens de douceur et de conciliation à les faire rentrer

dans le devoir ; mais voyant que cet état se prolongeait, ce qui leur causait le plus grand préjudice, ils se sont déterminés à réclamer l'intervention de l'autorité judiciaire. Sur la plainte portée par eux, une instruction a commencé et a été confiée à M. Legonidec. D'jà, sur mandats décernés par ce magistrat, plus de soixante ouvriers, signalés comme les meneurs de la coalition, ont été arrêtés. Tout porte à croire que cet acte fera cesser cet état de choses aussi préjudiciable aux fabricans qu'aux ouvriers et à leurs familles.

— MM. H..., propriétaire, demeurant rue Louis-le-Grand, et L..., étudiant en droit, étaient allés se baigner, avant-hier, à l'école de natation du quai d'Orsay. Ils venaient de sortir de l'eau, et allaient entrer dans leur cabinet pour remettre leurs vêtements, lorsqu'ils aperçurent un individu qui en refermait la porte. « Pardieu, Messieurs, leur dit cet homme, je croyais ce cabinet vacant ; c'était une erreur : on m'avait indiqué celui qui est à côté. »

Les deux baigneurs pensèrent qu'ils pouvaient bien avoir affaire à un de ces industriels qui, chaque année, exploitent les établissements de bains froids, et ils s'empressèrent de vérifier leurs effets. Bientôt ils reconnurent qu'on leur avait volé, à l'un, une riche bague en brillants ; et à l'autre, une montre, une chaîne et un cachet en or. Ils prévinrent aussitôt les garçons, en donnant le signalement du baigneur ; celui-ci, voyant qu'on se dirigeait vers lui, fit un plongeon et disparut à tous les regards. Mais le maître nageur de l'école se jeta à sa suite, le rejoignit, le repêcha, et lui dit, en le ramenant à l'échelle : « Vous n'êtes pas encore assez fort pour donner ainsi des têtes, jeune homme ; sans moi, vous pouviez vous noyer. »

Le voleur, qui avait jeté au fond du bain la montre, la chaîne et le cachet, et qui se croyait bien à l'abri de toute recherche, s'emporta, en déclarant qu'il allait porter plainte au maître de l'établissement. Mais malheureusement pour lui, il avait conservé la bague en brillants, et il resta tout interdit quand on lui demanda d'où lui venait ce bijou. Il prit le parti de tout avouer. Ce voleur, adroit et précoce, n'est âgé que de dix-sept ans ; c'est un ouvrier horloger. Il a été conduit et écroué au dépôt.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 25 juillet. — PROCÈS DE M. O'CONNELL. — Les deux chambres du Parlement auront terminé la semaine prochaine l'expédition des affaires législatives. La session ne sera pas close, mais prorogée au 25 août. La Chambre des lords, qui aura reçu à cette époque l'avis des juges-asseesseurs, statuera sur le pourvoi pour cause d'erreur de M. O'Connell et consorts.

— Le jury d'enquête a terminé les procédures sur les victimes du désastre de Blackfriars. Il a ajouté à ses précédentes déclarations celle qui n'y avait eu aucune faute de la part des propriétaires ou concessionnaires de la jetée flottante.

— ETATS-UNIS (New-York), 29 juin. — CONDAMNATION DU GOUVERNEUR DE RHODE-ISLAND. — M. Thomas Wilson Dorr, accusé d'avoir commis le crime de haute trahison, en usurpant par violence le gouvernement de Rhode-Island, a été traduit aux assises de New-Port, dans cette même île, qui est peu éloignée de la Terre-Ferme. Déclaré coupable par le jury, M. Dorr a été reconduit à la prison de la ville de la Providence, parce que ses conseils ont formé opposition à ce que le jugement soit immédiatement prononcé.

La Cour s'est assemblée le 25 juin pour statuer définitivement. Un grand appareil de force militaire avait été déployé. L'ex-gouverneur a été transféré de la Providence à New-Port par une escorte de gardes à cheval (espèce de gendarmerie du comté de Rhode-Island). On l'a fait arrêter sur les marches du palais pendant le défilé d'une espèce de gendarmerie à pied, dite Troupes algériennes (*algerine troops*).

L'audience ayant été ouverte, les conseils de l'accusé ont protesté contre la nullité de la procédure, et demandé qu'il fût sursis à l'arrêt jusqu'après la décision de la Cour suprême des Etats-Unis siégeant à Washington, sur le pourvoi de l'accusé.

L'attorney-général a conclu au rejet de la demande, et à ce qu'il fût passé outre au jugement, conformément au verdict du jury.

M. Dorr a prononcé un discours assez bref, mais énergique ; il s'est plaint de n'avoir point été jugé par un jury impartial. Les débats, a-t-il dit, n'ont été qu'une vaine cérémonie, j'ai été victime de l'esprit de parti et d'une vengeance politique ; j'en appelle à des juges qui n'égarent point les passions locales.

M. le juge Staples a rejeté la demande en sursis comme repoussée par les statuts particuliers de l'Etat de Rhode-Island et par la Constitution même de l'Union. La cause a été renvoyée au lendemain 26, pour le prononcé de la sentence.

A l'audience suivante, tous les juges étant réunis, le greffier a fait la question d'usage : « Prisonnier, avez-vous quelques observations à faire sur l'application de la loi ? »

M. Dorr s'est levé, il a péroré pendant vingt minutes, et a terminé de violentes récriminations par ces paroles : « Qui qu'il puisse m'arriver, je ne voudrais pas échanger ma place contre celle d'aucun des magistrats qui vont me juger. »

M. le président Durfee a répondu avec calme et dignité : « La Cour s'est efforcée de remplir fidèlement et impartialement ses devoirs, sans se laisser influencer par aucun des motifs que vous supposez ; il me reste à accomplir la partie la plus pénible de ma tâche, en prononçant la peine infligée par la loi. La Cour ordonne que vous, Thomas Wilson Dorr, vous serez détenu à Providence, dans la geôle de l'Etat, pendant toute la durée de votre vie naturelle, et que vous y serez contraint aux travaux les plus pénibles dans un emprisonnement solitaire. »

— ITALIE. — Un supplément du *Journal des Deux-Siciles* du 13, contient les sentences prononcées par la Commission militaire contre 76 personnes qui avaient pris part à la tentative de Cosenza en mars dernier. Parmi ces condamnés, on compte 21 condamnés à mort, 10 à trente ans de fers, 12 à vingt-cinq ans, 6 à cinq ou six ans de réclusion, 3 aux frais du procès, et 24 en liberté provisoire ou absolue.

Le numéro du *Journal des Deux-Siciles* du 15 annonce que six des condamnés à mort ont déjà été fusillés, et que le roi a commué la peine des autres en celle des fers à perpétuité.

La Commission militaire de Cosenza s'occupe maintenant de l'affaire relative à la nouvelle tentative faite dans les Calabres par les émigrés de Corfou.

— PRUSSE (Berlin), 12 juillet. — Depuis les dix dernières années, le nombre total des étudiants en droit aux dix-neuf Universités de l'Allemagne a constamment diminué. En 1834, le nombre de ces étudiants était de 7,567, et actuellement il n'est que de 3,424.

Cette réduction de plus de moitié provient de ce que partout, en Allemagne, on a successivement diminué le nombre des avocats, et rendu de plus en plus difficile l'admission à cette profession.

Les Universités allemandes qui, en ce moment, comptent le plus d'étudiants en droit sont celles de Berlin, Heidelberg, Leipsick et Munich.

VARIÉTÉS.

LA DÉPORTATION EN SIBÉRIE.

II. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 juillet.)

Les déportés sont divisés en plusieurs classes : la première est composée des personnes reconnues criminelles par les tribunaux qui ont prononcé l'application de la peine portée par les lois ; leur arrêt est confirmé par le sénat de Saint-Petersbourg. Ces condamnés sont pour la plupart dirigés vers Nertschinsk, pour travailler aux mines. Comme nos forçats, ils sont désignés par le numéro qu'ils portent ; mais, par un reste de barbarie mêlé à un sentiment d'humanité, on permet quelquefois aux femmes de ces malheureux de suivre leurs maris ; alors les enfants qui naissent depuis la condamnation sont serfs ou esclaves de la couronne, même après la libération. C'est ainsi qu'on compte dans cette classe les enfans de plusieurs personnages distingués.

Les condamnés de la première classe font la route à pied et enchaînés ; ils ont ordinairement reçu le knout, et leurs narines ont été fendues. La seconde classe contient les personnes reconnues également coupables par la justice du pays et par le sénat ; mais leurs crimes étant moins horribles, elles sont inscrites en Sibérie comme colons, reçoivent un nom de paysan, et sont obligées de travailler à la terre. On voit aussi parmi ces condamnés beaucoup de *nez fendus*. Ces déportés peuvent, s'ils sont laborieux, a dit Kotzue (1), gagner assez d'argent pour adoucir leur sort, se mettre à même « de supporter agréablement leur captivité. Cette punition, les contraignant au travail, est dans le cas de leur donner des remords et de les ramener à la vertu. » Dans la troisième classe, on comprend les individus qui ont été condamnés, suivant les lois, à la déportation purement et simplement, sans aucune autre circonstance afflictive ou désolante. S'ils sont nobles, ils ne sont pas déchus de leurs titres à cause de ce châtement ; ils sont soumis, dans le lieu fixé pour leur déportation, à une surveillance plus ou moins grande, suivant la nature de leurs délits et les dispositions du gouverneur et des agents sous les ordres desquels ils sont placés. Lorsqu'ils sont riches, les condamnés à la déportation qui se trouvent dans cette catégorie ont à leur disposition une partie de leurs revenus ; lorsqu'ils sont pauvres, ils reçoivent de la couronne une allocation journalière.

Enfin, la quatrième et dernière classe ne comprend que des déportés qui, sans arrêt des cours de justice, sont enlevés à leurs familles par le seul ordre et la seule volonté du souverain. Ces déportés sont traités comme ceux de la troisième classe ; on leur permet d'écrire à leurs parens et à l'empereur ; il faut seulement que leurs lettres soient remises entre les mains du gouverneur, et il arrive souvent qu'elles ne parviennent pas à leur destination. Quelquefois, des déportés de cette classe sont relégués dans des places fortes et mis aux fers. Ces quatre classes de déportés n'en forment après tout que deux principales, savoir : celle des condamnés aux travaux forcés, qu'on *kadorschniks*, et les autres déportés qui sont attachés à la culture des terres en friche. La peine la plus forte ne dépasse pas vingt années de travaux forcés. A l'expiration de ce temps, le condamné devient libre, et a le droit de s'établir dans le lieu où il a subi sa peine, en restant toutefois soumis à la surveillance de la police.

C'est à l'égard des condamnés politiques que des malheureuses victimes du pouvoir arbitraire que la surveillance s'est surtout montrée d'une rigueur extrême. Ils sont déportés dans le nord de la Sibérie, ou dans l'est, près de la mer Glaciale. Parmi eux il en est beaucoup qui, par leur éducation, leur rang et leur naissance, appartiennent aux premières classes de la société en Europe ; mais ils ont assez d'énergie pour se résigner à leur sort. Il serait difficile d'imaginer jusqu'où la tyrannie a été poussée à l'égard de ces hommes victimes de cette déportation arbitraire. S'ils ont eu à subir une discipline moins sévère, sous certains rapports, que celle à laquelle sont soumis les condamnés, en revanche ils ont eu à supporter toute la tyrannie des agents subalternes. L'histoire, qui en offre tant d'exemples, fait connaître que le comte Lestock, gardé à vue en Sibérie, dans une chambre, ne pouvait pas se promener dans l'appartement qu'autant qu'il ne s'approchait pas de la fenêtre ; il ne lui était pas permis d'écrire à sa femme, déportée comme lui, mais dans une autre résidence. Cette dame était gardée à vue par quatre soldats dans une chambre, dont elle ne pouvait sortir pour quelque motif que ce fût, même pour les besoins les plus indispensables. Tel avait été l'état de misère dans lequel on l'avait abandonnée, que, dans la première année, elle n'avait changé de draps de lit que deux fois. Elle avait été bientôt rongée de vermine, et pour comble d'insulte l'officier qui commandait avait été jusqu'à lui cracher au visage. L'impératrice avait cependant accordé à Lestock et à sa femme douze francs par jour, traitement plus que suffisant, surtout à cette époque. Mais, dans la crainte qu'ils n'employassent cette somme à corrompre leurs gardes, ces déportés n'avaient pas le maniement des fonds qui leur étaient destinés. L'officier qui avait le commandement en était le trésorier ; il était chargé de leur procurer tout ce dont ils avaient besoin, et les laissait manquer de tout (2).

(1) Auguste Kotzue. — *L'Année la plus remarquable de ma vie*, 2 vol. in-8.

(2) On trouve les détails qu'on vient de lire dans le : *Voyage de l'abbé Chappe d'Auteroche en Russie* (2 vol. in-4). Cet académicien distingué déclare tenir ces détails du comte Lestock lui-même, qui, après une déportation de quatorze ans, fut rappelé en Russie. Le grand-chancelier comte Worozoff, avait tenté plusieurs fois d'obtenir de l'impératrice le rappel de Lestock, dont il connaissait l'innocence. Cette princesse n'avait jamais voulu le lui accorder ; elle avait cependant la singulière attention de donner des ordres pour qu'on lui envoyât de temps en temps du vin ; elle savait qu'il l'aimait beaucoup.

Le même voyageur, dans l'ouvrage cité plus haut, cite encore un trait qui fait connaître toute la surveillance exercée sur les condamnés politiques.

« Etant en Sibérie, dit l'abbé Chappe, dans une manufacture où j'avais été pour faire construire sous mes yeux certaines choses dont j'avais besoin, une personne, que je pris d'abord pour un paysan russe, vint dans cet endroit. Elle avait une figure blême, une longue barbe dégouttante ; son habit était en guenilles, tout annonçant la plus grande misère. Son regard, fixé sur moi, et une certaine inquiétude que j'observai sur sa physionomie extraordinaire, me surprirent. Je m'approchai de cette personne dans le dessein de m'éclaircir : quel fut mon étonnement de trouver sous cet habit un homme des plus instruits ! Il m'entraîna en latin de l'étude des sciences, du gouvernement, des intérêts des puissances de l'Europe, etc. Je reconnus aisément qu'il était du nombre des malheureux exilés qui vivent dans ce pays. Je continuai mon entretien avec lui, lorsque je vis entrer un soldat russe, qui pâlît en me voyant avec cet homme. Connaissant le pays, je fis signe des yeux à l'exilé qu'il avait quelque chose de suspect ; il entendit ce langage, cessa de parler sans se retourner, et s'en alla presque aussitôt. Je me gardai de le suivre, malgré l'envie que j'en avais. Je tentai en vain quelques jours après de le rejoindre en me promenant dans tous les

Le gouvernement russe fit déclarer, par des écrivains qui veulent justifier la conduite du Czar en tous points, que depuis longtemps les déportations arbitraires sont inconnues en Russie ; qu'aucun individu ne subit la déportation s'il n'a été condamné par les Tribunaux, qui ont prononcé la peine portée par les lois de l'empire. On ne peut facilement que de pareilles preuves de despotisme peuvent guère être avouées, surtout par des hommes qui veulent placer la Russie au premier rang des nations sous le rapport de la législation comme sous tant d'autres. Malheureusement pour l'humanité, ces déportations arbitraires sont trop réelles ; quelques faits connus du monde entier le prouvent assez.

On se souvient qu'il y a deux ans à peu près, le prince Dolgorouki a publié à Paris, sous le pseudonyme de comte d'Almagro, un ouvrage sur les principales familles de la Russie. Mandé à Saint-Petersbourg, par ordre de l'empereur, le prince Dolgorouki quitta Paris et se rendit aux ordres de son souverain. A son arrivée il fut arrêté et mis au secret. Après un mois de détention, le prince n'ayant rien avancé ni dans son livre, ni dans son interrogatoire, qui ait pu donner matière à un procès contre lui, l'empereur lui fit proposer d'entrer au service ; le prince ayant décliné une offre contraire à ses goûts et à ses occupations littéraires, l'empereur le fit déporter à Wiatka, ville située sur la frontière de la Sibérie, pour y rester sous la surveillance de la police (1).

Il aurait été facile de citer d'autres faits du même genre.

Autrefois il aurait été bien difficile de dire par quels crimes on était déporté en Sibérie. Frappé arbitrairement par la peine de la déportation, séparé de sa femme et de ses enfans sans connaître le motif qui lui avait valu ce malheur, l'écrivain Kotzue nous a appris qu'il avait rencontré en Sibérie plusieurs déportés qui ne savaient pas plus que lui les causes auxquelles ils devaient leur exil. D'autres déportés attribuaient leur enlèvement de leur pays à des causes aussi frivoles qu'injustes. L'un d'eux (le baron de Sommaruga), avait dû à un rival puissant et dédaigné d'être conduit à Tobolsk immédiatement après son mariage ; un autre (le comte de Solitkov), très âgé, devait sa déportation à des livres prohibés qu'il avait eus en sa possession ; des négocians français et allemands étaient déportés pour avoir fait la contrebande jusqu'à concurrence de deux cents roubles ; la même peine avait été aussi appliquée à des officiers (MM. Kinickoff), pour avoir laissé échapper dans un repas joyeux une plaisanterie un peu libre que l'un des convives avait dénoncée. Le Polonais Ivan Sokoloff avait été déporté parce qu'à son insu un de ses amis s'était fait adresser, sous son couvert, une lettre qui avait paru suspecte. Un entrepreneur de bâtimens ou de fournitures avait été envoyé en Sibérie parce qu'un jour, dans l'antichambre du prince Potemkin, il avait éclaté en reproches sur ce que l'on tardait à lui rembourser les sommes considérables qu'il avait avancées. Ce malheureux avait été aussitôt déporté à Péliné ; on lui avait tout enlevé, jusqu'à sa pelisse, et il s'était vu obligé pour gagner sa vie de se livrer au travail le plus pénible, comme le dernier des esclaves. La plupart de ces déportés, depuis leur enlèvement, n'avaient pas entendu parler de leurs femmes ni de leurs enfans (2). Ce qui fait voir à quoi se réduisent les assurances que les déportés peuvent correspondre avec leurs familles.

Tels sont les cas de déportation dont a parlé un écrivain victime lui-même du pouvoir absolu des Czars, mais cependant défenseur en toutes circonstances des usages russes, parce qu'il est impossible d'accuser Kotzue d'avoir parlé avec trop de sévérité. Nous ajouterons que l'on déportait les femmes accusées de libertinage ; que, sous l'empereur Paul, des individus furent déportés pour ne s'être pas conformés à une ordonnance qui prescrivait les chapeaux ronds et les pantalons, et qui en défendait l'usage même aux enfans.

Aujourd'hui, la Russie a un nouveau Code en vigueur depuis 1835. Il porte en quels cas la déportation peut être prononcée. La peine de mort y est inconnue pour les crimes ordinaires. Quand on pénit cinq des principaux chefs de la conspiration militaire qui éclata à Saint-Petersbourg, au mois de décembre 1825, il y avait plus de soixante ans qu'un pareil supplice n'avait eu lieu en Russie. Même avant la promulgation du nouveau Code, l'empereur Nicolas avait déclaré, dans un manifeste de 1826 : « Nous ne pouvons nous écarter du devoir que nous avons imposé notre conscience de ne laisser exécuter aucune sentence de mort, lors même qu'elle serait prescrite par les lois, qu'autant que le crime serait assez grave pour tendre à troubler la tranquillité et la sûreté de l'Etat, compromettre l'ordre public, la stabilité du trône, et être entaché de lèse-majesté. Nous avons reconnu comme beaucoup plus efficace la mesure d'envoyer, au lieu de les punir de mort, les plus grands criminels, dans les gouvernemens situés du côté oriental des monts Oural... »

La déportation est prononcée pour tout ce que nous appelons crime. Mais comme toujours, l'arbitraire suffit pour faire déporter un individu, à quelque rang de la société qu'il appartienne. Cette peine est aussi prononcée contre des individus qui, chez nous, seraient tout au plus traduits devant les tribunaux correctionnels. On en trouve l'aveu dans ce qu'a écrit dernièrement l'auteur de la réfutation d'un ouvrage qui a eu un grand succès en France et à l'étranger. « Au commencement de 1831, dit l'écrivain russe, au moment où l'esprit de révolte agitait les populations d'une grande partie de l'Europe, et où éclatait la guerre en Pologne, toutes sortes de nouvelles funestes et dangereuses, toutes sortes de bruits, rapportés en sens divers, inquiétaient le public de Saint-Petersbourg et inspirèrent au gouvernement des appréhensions fondées. A cette époque, Guibal tint dans un lieu public, chez le restaurateur Audrieu, des propos inconsidérés, et ce qui est plus, communiqua par écrit à un Français, je ne sais quelle nouvelle. La police l'apprit, et il devint victime de son imprudence... Il fut déporté dans une ville du gouvernement d'Orembourg.

Depuis 1837, il a été arrêté, par une décision du conseil impérial, que la déportation en Sibérie serait appliquée, non pas seulement aux individus convaincus par les tribunaux, mais encore à tous les accusés qui, sans être déclarés coupables par les juges, n'ont pu être justifiés par les témoins ; ou bien si, livrés comme suspects à la surveillance des communes, deux tiers des habitans s'opposent à ce qu'ils y restent.

D'après les lois russes, le mariage est dissous par la condamnation de l'un des époux aux travaux forcés ou à la déportation, si le conjoint non condamné demande à l'autorité ecclésiastique l'autorisation de contracter un nouveau mariage. Le lien conjugal subsiste si la femme suit le condamné ; mais, dans le cas d'une nouvelle condamnation du mari à une peine emportant la dissolution du mariage, la femme peut demander cette dissolution, mais seulement tant que son conjoint demeure sous le coup de sa condamnation ; s'il obtient sa grâce, le lien con-

endroits où j'espérais le trouver. Je ne l'ai jamais revu, et j' imagine qu'il aura été enfermé, du moins pour quelque temps. »

(1) Les journaux du mois de juillet 1839 ont annoncé que le conseiller d'Etat de Wiatka, à Riga, soupçonné d'avoir livré à la publicité un rapport secret du ministre Uvaroff, sur les moyens d'extirper l'usage de la langue allemande dans cette province, avait été déporté à Wiatka.

(2) Auguste Kotzue. — *L'Année la plus remarquable de ma vie*.

